

# Statuts et règlements du

# **Groupe de Recherche Alpina**

placé sous les auspices de la Grande Loge Suisse Alpina (GLSA)



Adoptés le 14 février 2015

Place Chauderon 3 CH-1003 Lausanne T: +41 21 323 66 55 - F: +41 21 323 67 77

E : <u>info@masonica-gra.ch</u> www.masonica-gra.ch



# Table des matières

CHAPITRE P	REMIER - Dispositions générales	3
Article 1	Nom, statut et siège	3
Article 2	But et activités	3
Article 3	Membres	3
Article 4	Organisation et réglementation	
Article 5	Langues et réunions	
Article 6	Représentation et responsabilité	
Article 7	Relations extérieures	
CHAPITRE II	- Organes	4
Article 8	Assemblée générale	
Article 9	Comité – Composition et élection	5
Article 10	Comité – Compétences	
Article 11	Comité– Organisation	5
Article 12	Président	6
Article 13	Organe de contrôle	6
CHAPITRE III	l - Membres	6
Article 14	Membres Actifs (MA)	6
Article 15	Membres Correspondants (MC)	6
Article 16	Membres d'Honneur (MH)	7
Article 17	Admission, démission, radiation et exclusion	7
CHAPITRE IV	/ - Finances	7
Article 18	Ressources et cotisations	
Article 19	Gestion	
Article 20	Comptabilité	
CHAPITRE V	' - Dispositions diverses	8
Article 21	Différends internes	
Article 22	Litiges et arbitrage	
Article 23	Révision des statuts et règlements	
Article 24	Dissolution	
Règlement re	elatif à la qualité de Membre Actif ou Correspondant	10
Article 1	Membre Actif (MA)	10
Article 2	Membre Correspondant (MC)	10
_	elatif à la publication d'un article dans MASONICA	
	ions générales	
Article 1	Droit d'auteurs	
Article 2	Choix d'un sujet	
Article 3	Rédaction	
Article 4	Critères prépondérants dans l'évaluation d'un texte	
Article 5	Aspects formels	12



#### **CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales**

## Article 1 Nom, statut et siège

- 1.1 Le GROUPE DE RECHERCHE ALPINA (GRA), FORSCHUNGSGRUPPE ALPINA (FGA), GRUPPO DI RICERCA ALPINA (GRA), ALPINA RESEARCH GROUP (ARG), fondé à Berne le 28 septembre 1985, est un groupe de recherche maçonnique, suisse et indépendant.
- 1.2 Il est constitué sous forme d'association organisée corporativement, à but idéal et non économique, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par ses statuts et règlements internes.
- 1.3 Le siège de l'Association est à Lausanne. Son adresse est fixée par le Comité ou, à défaut, se trouve au domicile du Président de l'Association.
- 1.4 Il peut s'organiser en une ou plusieurs sections régionales.

#### Article 2 But et activités

- 2.1 Le GRA a pour but de réunir des Maîtres Maçons <sup>1</sup> qui ont un intérêt particulier pour la recherche dans les domaines du symbolisme, des rituels, de la philosophie, de l'histoire, de la littérature, de l'art en relation avec la Franc-Maçonnerie.
- 2.2 Dans ces domaines, il effectue des études et recherches, organise des conférences et publie une revue, MASONICA, contenant notamment les résultats de ses travaux et des articles de ses membres.
- 2.3 Il peut accepter pour la Grande Loge Suisse Alpina (GLSA) des mandats concernant en particulier la rédaction de publications telles que livres ou manuels d'instruction. Le GRA peut participer au rôle de mémoire de la GLSA.

#### Article 3 Membres

- 3.1 Le GRA est composé de trois catégories de membres :
  - Membres Actifs (MA)
  - Membres Correspondants (MC)
  - Membres d'Honneur (MH)
- 3.2 Tous les membres doivent être Francs-Maçons et avoir le grade de Maître.
- 3.3 Les Membres Actifs doivent appartenir à la GLSA ou à une obédience avec laquelle celle-ci entretient des relations amicales.
- 3.4 Seuls les Membres Actifs ont la qualité de membres ordinaires, participent aux réunions et assemblées générales, y ont le droit de vote et sont éligibles aux fonctions d'organes.

#### Article 4 Organisation et réglementation

- 4.1 Les organes du GRA sont :
  - le Président
  - le Comité
  - l'Assemblée générale
  - l'Organe de contrôle
- 4.2 L'organisation de l'Association et le statut des organes, les droits et obligations des différents membres, notamment leurs conditions d'admission, sont fixés dans les présents statuts ainsi que dans les règlements annexes.

<sup>1</sup> Le terme de Maître Maçon vise non seulement les hommes mais aussi les femmes de ce grade.



4.3 La qualité de membre emporte adhésion aux dits statuts et règlements, en particulier à la clause d'arbitrage que ceux-là comportent.

#### Article 5 Langues et réunions

- 5.1 Le GRA est par vocation trilingue. Le français, l'allemand et l'italien peuvent y être pratiqués, chacun de ses membres s'exprimant dans sa langue maternelle. La langue administrative de l'Association est le français.
- 5.2 Les assemblées et réunions du GRA ont en principe lieu à Lausanne.
- 5.3 Les réunions ont lieu quatre fois par an, en principe une fois par trimestre. Celle du premier trimestre est consacrée à l'assemblée générale annuelle ordinaire.

## Article 6 Représentation et responsabilité

- 6.1 Le GRA, Association possédant la personnalité juridique, agit à l'égard des tiers et est engagé par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Comité.
- 6.2 Les obligations contractées par l'Association sont garanties uniquement par l'actif social de celle-ci, la responsabilité personnelle des membres ne pouvant en aucun cas être engagée pour les dettes de l'Association.

#### Article 7 Relations extérieures

- 7.1 Le GRA entretient des relations privilégiées avec la GLSA tout en demeurant indépendant et autonome. Il peut se lier à elle par convention, notamment afin d'être reconnu comme groupe de recherche relevant de l'obédience et de travailler sous ses auspices.
- 7.2 Le GRA peut entretenir des relations amicales ou de collaboration avec des groupes ou loges de recherche étrangers internationalement reconnus.

# **CHAPITRE II - Organes**

# Article 8 Assemblée générale

- 8.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle dispose notamment des compétences suivantes :
  - elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres (MA, MC et MH) ;
  - elle élit le Président et les membres du Comité ;
  - elle adopte le rapport d'activité, les comptes de l'Association et son budget ;
  - elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes ;
  - elle contrôle l'activité du Comité et peut révoquer ses membres en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement ;
  - elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les statuts ou règlements.
- 8.2 L'Assemblée générale se compose des MA. Sauf empêchement légitime, ceux-ci sont tenus de participer à toutes les assemblées et réunions. Les MC et les MH peuvent y assister avec voix consultative.
- 8.3 Les assemblées et réunions sont convoquées par le Comité. Leur ordre du jour doit être adressé aux MA au moins quinze jours à l'avance. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au Comité huit jours avant l'assemblée ou réunion.
- 8.4 Les décisions sont prises, par vote à main levée, à la majorité simple des membres présents, sauf pour l'admission de nouveaux MA qui requiert l'unanimité.



8.5 Les procès-verbaux des assemblées et réunions sont communiqués à tous les MA.

#### Article 9 Comité – Composition et élection

- 9.1 Le Comité se compose de cinq à sept membres. Il comprend notamment :
  - Le Président
  - Le Vice-président
  - Le Rédacteur de la revue MASONICA
  - Le Secrétaire
  - Le Trésorier
  - Le Webmaster
- 9.2 Les membres du Comité sont choisis parmi les MA. Ils sont élus par l'Assemblée générale, en principe lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire, pour une durée de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles sans limitation, sauf le Président qui ne peut être réélu qu'une seule fois.
- 9.3 La limite d'âge pour les membres du Comité est fixée en principe à 75 ans révolus. Les membres qui atteignent cette limite démissionnent pour la prochaine assemblée générale. Dans certaines circonstances, des exceptions peuvent être acceptées par l'Assemblée générale sauf en ce qui concerne le Président.

## Article 10 Comité - Compétences

- 10.1 Le Comité est la direction de l'Association. Il anime le GRA, en assume la gestion et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
- 10.2 Ses compétences, qui peuvent être précisées ou étendues par règlement, sont en particulier les suivantes :
  - administrer les affaires courantes de l'Association et organiser son secrétariat et sa trésorerie ;
  - élaborer les projets et préparer les actions propres à remplir les buts et assurer le développement du GRA;
  - préparer les réunions et faire toutes propositions utiles à l'Assemblée générale ;
  - rechercher de nouveaux membres et donner son préavis sur l'admission des membres MA et MC, le changement de statut de MA à MC, la radiation ou l'exclusion de membres;
  - proposer à l'Assemblée générale de décerner le titre de Membre d'Honneur selon les dispositions de l'art. 16 ;
  - organiser avec le Rédacteur la préparation et la publication de la revue MASONICA;
  - rechercher des conférenciers et organiser les conférences ainsi que toutes manifestations utiles ;
  - assurer la promotion du GRA, la communication avec l'extérieur ainsi qu'avec les membres :
  - gérer les finances de l'Association, présenter ses comptes et budgets ainsi que proposer le montant des cotisations.
- 10.3 Le Comité doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les décisions relevant de sa compétence mais qu'il estime importantes, notamment celles qui touchent aux orientations fondamentales du GRA, qui concernent ses activités principales ou qui engagent dans une mesure importante ses moyens financiers.

#### Article 11 Comité – Organisation

11.1 Le Comité peut déléguer à ses membres les tâches qui lui incombent, en particulier aux Président, Rédacteur, Webmaster, Secrétaire et Trésorier.



- 11.2 Il se réunit, sur simple convocation du Président, aussi souvent que nécessaire. Il délibère valablement si un quorum de quatre membres au moins est atteint. Toutefois, si le Président et le Vice-président sont présents, un quorum de trois membres suffit.
- 11.3 Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles peuvent l'être par voie de correspondance à condition que tous les membres du Comité soient consultés au préalable par le biais d'une information écrite, envoyée trois jours ouvrables auparavant.

#### Article 12 Président

- 12.1 Le Président est éligible comme les autres membres du Comité. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président.
- 12.2 Le Président dirige toutes les assemblées et réunions du GRA ainsi que les séances du Comité. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, sa voix est prépondérante.
- 12.3 Il veille à l'application des statuts, règlements et décisions de l'Association, établit les ordres du jour et s'assure de l'information des membres, coordonne les activités et dirige ou surveille tous les travaux du GRA.

# Article 13 Organe de contrôle

- 13.1 L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes, choisis parmi les MA, mais n'appartenant pas au Comité, nommés pour un an, mais dont le mandat est renouvelable.
- 13.2 Les vérificateurs contrôlent la bonne tenue de la comptabilité et procèdent à la révision des comptes en s'assurant notamment de l'exactitude du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que de leur conformité aux pièces comptables.
- 13.3 Ils établissent un rapport qui est soumis, avec les comptes annuels, à l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE III - Membres**

#### Article 14 Membres Actifs (MA)

- 14.1 Peuvent être admis comme MA, les Maîtres Maçons, au sens des articles 3.2 et 3.3 des présents statuts, qui possèdent des compétences maçonniques, intellectuelles et rédactionnelles reconnues dans des domaines tels que le symbolisme, les rituels, la philosophie, l'histoire ou les rapports de la Maçonnerie avec la société contemporaine.
- 14.2 Ils doivent en outre être motivés et suffisamment disponibles, aptes à travailler au sein d'un groupe de recherche, prêts à collaborer à la publication d'une revue en rédigeant régulièrement des articles, ainsi que posséder des connaissances suffisantes des langues utilisées au sein du GRA.
- 14.3 Les conditions et la procédure de candidature sont pour le surplus fixées par règlement. L'Assemblée générale statue sur l'admission qui requiert l'unanimité des membres présents.
- 14.4 Les MA sont tenus de participer assidûment aux travaux du GRA et d'assister à toutes les assemblées et réunions. L'absence non justifiée à deux assemblées ou réunions consécutives peut entraîner la perte de la qualité de MA.

#### **Article 15** Membres Correspondants (MC)

15.1 Peuvent être admis en qualité de MC, les Francs-Maçons ayant le grade de Maître. Leur admission est de la compétence du Comité.



- 15.2 Les MC payent une cotisation annuelle. Ils peuvent en outre assister, avec voix consultative, aux assemblées et aux réunions. Ils ont toutefois envers le GRA les devoirs de loyauté qui s'imposent aux membres de toute association.
- 15.3 Les MC reçoivent la revue MASONICA et sont invités aux conférences, réunions ouvertes et autres manifestations organisées par le GRA.
- 15.4 Les MC peuvent apporter au GRA leur appui de cas en cas, pour des consultations ou mandats ponctuels, ainsi que pour la rédaction d'articles ou la présentation de conférences. Ils sont invités à soumettre des articles ou travaux en vue de leur éventuelle publication dans cette revue.
- 15.5 Les Loges peuvent également devenir MC, les dispositions du présent article étant applicables par analogie.

# Article 16 Membres d'Honneur (MH)

- 16.1 Le titre de MH peut être décerné à des membres du GRA qui ont particulièrement contribué à ses activités et à son rayonnement, à des chercheurs ayant fait des contributions majeures dans les domaines d'études du GRA ou encore à des Maîtres Maçons suisses ou étrangers ayant rendu des services de valeur au GRA.
- 16.2 Les MH sont nommés par l'Assemblée générale par un vote à la majorité des deux tiers. Leur statut est en principe identique à ceux des MC. Ils sont notamment tenus aux devoirs de loyauté.
- 16.3. Le titre de Membre d'Honneur est décerné à l'issue d'une assemblée générale, si possible en présence de l'intéressé, qui peut être sollicité pour la présentation d'une conférence en plénum.
- 16.4 Le Membre d'Honneur est dispensé de la cotisation annuelle.
- 16.5 Les Membre d'Honneur peuvent être consultés en qualité de conseils par le Comité sur des sujets ayant trait aux missions et activités du GRA.

#### Article 17 Admission, démission, radiation et exclusion

- 17.1 L'Association est souverainement libre quant à l'admission de ses membres.
- 17.2 Chaque membre est libre de démissionner en tout temps.
- 17.3 Si un MA ne remplit plus ses obligations découlant de l'article 14, le Comité peut décider de lui retirer cette qualité et, éventuellement lui attribuer le statut de MC.
- 17.4 Tout membre en demeure de payer ses cotisations peut être exclu. Est en outre passible d'exclusion, sans indication de motifs, tout membre dont la présence au sein de l'Association est jugée incompatible avec les buts poursuivis par celle-ci.
- 17.5 Les décisions de radiation et d'exclusion sont prises par l'Assemblée générale, l'intéressé ayant pu exercer son droit d'être entendu. L'exclusion pour défaut de paiement des cotisations peut être prononcée par le Comité. Toutes ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

### **CHAPITRE IV - Finances**

#### Article 18 Ressources et cotisations

- 18.1 Les ressources du GRA proviennent :
  - des cotisations des membres ;
  - de dons et legs ;
  - des revenus de sa fortune ;
  - des ventes de la revue MASONICA ou d'autres publications et de la cession des droits d'auteur acquis par leur édition;



- des éventuelles contributions extraordinaires proposées par l'Assemblée générale.
- 18.2 Les cotisations sont dues par tous les membres de l'Association à l'exception des MH. Elles sont fixées chaque année par l'Assemblée générale et sont exigibles dès la demande de paiement envoyée, en début d'année, par le Trésorier.
- 18.3 Le Comité peut autoriser le Trésorier à accorder une exonération partielle ou complète de la cotisation aux membres qui en font la demande écrite, justes motifs à l'appui. Le Trésorier tient à jour la liste des exonérations et la présente au Comité lors de sa première réunion de l'année.
- 18.4 Les cotisations ne sont pas fractionnables. Elles sont dues pour l'année entière quelle que soit la date d'entrée ou de sortie de l'Association.

#### Article 19 Gestion

- 19.1 La gestion financière de l'Association est de la compétence et de la responsabilité du Comité. La gestion courante est déléguée au Trésorier qui veille notamment à la perception des cotisations et autres revenus ainsi qu'au paiement des charges.
- 19.2 Les biens du GRA sont gérés avec la plus grande prudence. Sont en particulier exclus les prêts ou avances à des particuliers, membres ou non du GRA, ainsi que tout placement autre qu'en compte de dépôt ou d'épargne. Les vérificateurs des comptes contrôlent particulièrement la bonne application de cet article.

# Article 20 Comptabilité

- 20.1 La comptabilité est tenue par le Trésorier. Il établit les comptes annuels, bouclés au 31 décembre, qui comprennent le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.
- 20.2 Le Trésorier soumet ses comptes aux vérificateurs pour le contrôle annuel. Il présente en outre chaque trimestre au Comité une situation intermédiaire sommaire et lui fait notamment rapport sur la trésorerie et l'encaissement des cotisations.

# **CHAPITRE V - Dispositions diverses**

#### Article 21 Différends internes

- 21.1 Tout différend ou contestation opposant des membres et concernant la vie de l'Association doit faire l'objet d'une plainte écrite adressée au Président, ou au Vice-président si ce dernier est visé.
- 21.2 La plainte est soumise au Comité qui instruit le litige, entend les parties et tente de les concilier. Si le différend implique le Président, le Comité ou un membre de celuici, la plainte est directement soumise à l'Assemblée générale qui procède de même.
- 21.3 En cas d'échec de la conciliation, l'Assemblée générale statue en prenant une décision.

#### Article 22 Litiges et arbitrage

- 22.1 Tout litige entre l'Association et l'un de ses membres, notamment à propos des décisions de l'Assemblée générale ou d'un autre organe, sera soumis à l'arbitrage, à l'exclusion de tout recours aux tribunaux ordinaires.
- 22.2 Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, les règles suisses de l'arbitrage interne étant applicables.

#### Article 23 Révision des statuts et règlements

23.1 La version française des statuts fait foi.



- 23.2 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple de tous les MA. Si ce quorum n'est pas atteint, la proposition sera soumise à une nouvelle assemblée convoquée à cet effet et dont la décision sera prise à la majorité des membres présents.
- 23.3 L'Assemblée générale est compétente pour adopter, aux mêmes conditions que cidessus, les règlements complémentaires nécessaires, notamment sur l'admission et le statut des membres, et sur la revue MASONICA et autres publications du GRA.

#### Article 24 Dissolution

- 24.1 L'Assemblée générale, dûment convoquée, peut décider la dissolution du GRA, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de tous les MA. Si ce quorum n'est pas atteint, la proposition sera soumise à une nouvelle assemblée convoquée à cet effet et dont la décision sera prise à la majorité des membres présents.
- 24.2 En cas de dissolution ou de mise en liquidation pour quelque cause que ce soit, tous les biens du GRA, en particulier ses archives, de même que le solde de ses avoirs après paiement des dettes, seront remis en dépôt à la GLSA selon l'art. 73 de sa Constitution appliqué par analogie. Ces biens pourront être attribués par la GLSA à un futur groupe de recherche maçonnique ou affectés à tout autre but correspondant aux objectifs ou à l'esprit du GRA.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale du 14 février 2015 à l'unanimité des membres présents. Ils remplacent ceux du 3 mars 2007 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Président Le Vice-président Le secrétaire

Dominique Freymond Jean-Pierre Augier Mario Chopard



# Règlement relatif à la qualité de Membre Actif ou Correspondant

## Article 1 Membre Actif (MA)

- 1.1 Pour devenir MA du GRA, le candidat doit remplir les conditions suivantes:
  - a) être Maître Maçon, au sens de l'art. 3 des statuts du GRA;
  - b) avoir une compétence particulière dans un ou plusieurs des domaines maçonniques suivants: symbolisme, rituels, philosophie, histoire ou rapports de l'Ordre avec la société contemporaine. De bonnes capacités intellectuelles, émotionnelles et une aptitude confirmée à travailler en groupe sont aussi requises;
  - c) adresser au Président du GRA un travail dont il est l'auteur et qui est accepté par le rédacteur de Masonica pour publication, pour attester de sa compétence et de l'originalité de sa pensée;
  - d) joindre à son travail un curriculum vitae profane et maçonnique ;
  - e) affirmer par écrit qu'il est disponible et motivé pour consacrer une partie de son temps libre aux travaux du GRA;
  - f) avoir des connaissances de l'allemand s'il est de langue maternelle française et de français s'il est de langue maternelle allemande ; d'autres couples linguistiques sont également admis.
- 1.2 Ces conditions étant remplies, le Président du GRA soumet la candidature au Comité. Après l'approbation du Comité, cette candidature sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du GRA où elle sera présentée. Pour être élu MA, le candidat doit obtenir l'unanimité des voix des MA présents à cette réunion.
- 1.3 Le candidat accepté doit verser la cotisation pour l'année en cours, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.
- 1.4 Les MA ont le devoir de participer assidûment aux travaux du GRA. Ils ont seuls le droit de vote et d'éligibilité au Comité.
- 1.5 La qualité de MA se perd à la suite de deux absences consécutives non justifiées; le membre devient alors MC.

#### Article 2 Membre Correspondant (MC)

- 2.1 Pour devenir MC du GRA, un candidat doit remplir les conditions suivantes:
  - a) être Maître Maçon.
  - b) payer une cotisation annuelle au GRA.
- 2.2 Les MC ont voix consultative à l'assemblée des membres actifs. Ils participent aux conférences semestrielles du GRA et reçoivent les publications du GRA à un tarif de faveur:
- 2.3 Le MC est libre de soumettre au GRA des travaux pour une éventuelle publication dans la revue MASONICA.



# Règlement relatif à la publication d'un article dans MASONICA

#### Considérations générales

MASONICA est une revue semestrielle destinée en priorité à la publication de travaux de recherche des membres actifs, correspondants ou honoraires du GRA (Groupe de Recherche Alpina). Des textes de qualité proposés par d'autres FF peuvent aussi être acceptés.

MASONICA ne publie pas de planches d'orateur. Seuls les textes satisfaisant aux exigences d'un article scientifique (objectivité, documentation solide et citation des sources) peuvent être pris en considération.

Le GRA ne garantit pas la confidentialité du nom de l'auteur d'un travail publié dans Masonica ou dans toute autre publication du GRA. L'usage d'un pseudonyme éventuel est autorisé.

#### Article 1 Droit d'auteurs

La publication d'un article et de textes dans Masonica ou dant toute autre publication du GRA n'entraîne aucune rémunération de droit d'auteurs. Ceux-ci sont acquis au Groupe de Recherche Alpina, qui peut aussi, après avoir soumis le texte traduit à son auteur, le publier dans un de ses documents dans une autre langue que celle de l'article original (langues nationales et anglais).

Un auteur est libre de publier un texte figurant préalablement dans Masonica (ou dans toute autre publication du GRA) dans une autre revue de recherche maçonnique s'il le juge adéquat, à la condition expresse qu'il en informe préalablement le rédacteur de Masonica et que figure en début d'article la mention :

Ce texte/article a été publié préalablement dans la revue Masonica no... pp...-.. (année de publication) du **G**roupe de **R**echerche de la Grande Loge Suisse **A**lpina (GRA; www.masonica-gra.ch).

#### Article 2 Choix d'un sujet

Le choix d'un sujet relève du domaine personnel. Il répond à un intérêt qui peut se développer suite à une discussion, un questionnement ou une lecture. La motivation est primordiale! Le futur auteur fera quelques recherches préalables pour s'assurer qu'une documentation suffisante est accessible, et qu'il est possible d'apporter des éléments nouveaux à la connaissance du sujet.

Le comité de rédaction examinera toute étude traitant de la **Franc-Maçonnerie symbolique**, sous l'angle de son histoire, de ses rituels, de ses rapports avec d'autres traditions spirituelles ou courants philosophiques. Cette liste n'est pas exclusive. Cependant, pour une raison de répartition des compétences entre les différentes autorités maçonniques, MASONICA ne publie pas d'articles centrés sur des rituels de grades ne relevant pas de la Franc-Maçonnerie symbolique.

#### Article 3 Rédaction

Avant de commencer la rédaction, **il est fortement conseillé d'établir un plan** indiquant, par des mots-clés, la structure de l'article et le contenu des chapitres et sous-chapitres.

Typiquement, un texte soumis pour publication doit être formaté comme la présentation d'une recherche, c'est-à-dire :

14 février 2015



- **Une introduction**, comprenant une description du sujet, la mention des études déjà publiées, et la question à laquelle le travail cherche à répondre, éventuellement l'hypothèse de départ.
- Un exposé des données utilisées, avec la mention exacte de leurs sources (documents d'archives, références bibliographiques). Peut comporter plusieurs sous-chapitres.
- **Une discussion** portant sur la confrontation des données entre elles, ou avec les interprétations formulées par d'autres auteurs. **Peut comporter plusieurs sous-chapitres.**
- **Une conclusion** comportant la réponse à la question posée, ou la confirmation (ou le rejet) de l'hypothèse de départ.
- Une bibliographie donnant la liste de toutes les sources utilisées (publications, archives, documents originaux). Pratiquement, les références bibliographiques sont le plus souvent données sous forme de notes de bas de page, numérotées de façon continue à l'échelle de l'article.

#### Article 4 Critères prépondérants dans l'évaluation d'un texte

- L'originalité de la recherche, qui doit présenter un apport réel à la connaissance du sujet traité. Elle peut se baser sur l'examen de documents inédits (archives) ou sur l'analyse d'ouvrages publiés ayant trait au sujet choisi.
- Le sérieux et la pertinence de la recherche documentaire préalable, et la rigueur dans la citation des sources (livres, revues, archives).
- La profondeur du travail d'interprétation. Le rejet de la facilité et de la superficialité.
- L'objectivité et la cohérence du contenu. L'exclusion de tout discours polémique, obédientiel en particulier.

#### **Article 5 Aspects formels**

- Rédiger le texte en Word (police Times New Roman, 12), avec interligne simple à l'intérieur des paragraphes. Séparer les chapitres, sous-chapitres et paragraphes par des interlignes doubles. Ne pas utiliser de style prédéfini ou de mise en page sophistiquée.
- Les notes et références bibliographiques seront insérées comme « note de fin de document ».
  Elles seront converties en « notes de bas de page » lors de la mise en forme finale du cahier Masonica.
- Les références bibliographiques doivent être données dans le même format que les exemples cidessous.
  - o Livre (monographie): 1. SERVIER, Jean. L'homme et l'invisible. Robert Laffont, Paris, 1964.
  - o Livre (monographie) dont on tire une citation précise : 2. SERVIER, Jean. L'homme et l'invisible. Robert Laffont, Paris, 1964, pp. 84-85.
  - Article dans un périodique : 3. NAHUM, André. Taoïsme et pensée maçonnique. Masonica, 2012, No 31 : 43-62.
  - Site web: 4. FREEMASONRY. HISTORY. CHINESE FREEMASONS. Site de la Grand Lodge of British Columbia and Yukon. http://freemasonry.bcy.ca/history/chinese\_freemasons/ (Consulté le 30.01.2014).
- Envoyer le texte en pièce jointe d'un courriel adressé au rédacteur de Masonica.